



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 4376

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'interprétation par l'administration de la notion de premier acte commercial d'une société, trop souvent confondue avec l'acte administratif d'immatriculation au registre du commerce ou à celui des métiers. Cette assimilation est extrêmement pénalisante pour tout demandeur d'emploi qui souhaite créer son entreprise car l'administration cesse le versement des indemnités ASSEDIC dès l'inscription à l'un de ces registres, ne contribuant pas à améliorer la situation financière, souvent très difficile, à laquelle sont confrontés au départ les créateurs d'entreprises. Aussi, dans une période où les faillites se multiplient, il lui demande s'il envisage de redéfinir plus clairement la notion de premier acte commercial.

Texte de la réponse

Lorsqu'une personne demandeur d'emploi en cours d'indemnisation crée ou reprend une entreprise, elle ne peut plus être considérée comme étant à la recherche d'un emploi et donc bénéficier d'un revenu de remplacement au sens des articles L. 351-1 et suivants du code du travail. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est un acte opposable aux tiers qui permet de donner une date certaine à la création de l'entreprise. Les premiers actes commerciaux peuvent, du reste, être réalisés, avant qu'il ne soit procédé à l'immatriculation. Ainsi, en retenant comme premier acte commercial d'une société, l'acte administratif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'administration retient un critère objectif qui ne pénalise nullement les demandeurs d'emploi, créateurs d'entreprise. Bien au contraire, l'État soutient la création ou la reprise d'entreprises par les demandeurs d'emploi en versant une aide prévue à l'article L. 351-24 du code du travail. Cette aide est accordée après vérification de la réalité et de la consistance des projets de création d'entreprise. En outre, les bénéficiaires de cette aide peuvent demander à bénéficier pendant six mois du maintien de leur couverture sociale antérieure, en étant exonérés du paiement des cotisations correspondantes. Le projet de loi quinquennal pour l'emploi qui est en cours de discussion devant le Parlement, simplifie et étend l'aide aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise, notamment en fixant un taux unique pour l'aide et en maintenant la couverture sociale pendant douze mois au lieu de six mois actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4376

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2169

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3822